

Cas d'application 1 : Application de l'ÉES en matière de planification territoriale en France

Michèle PHELEP

Responsable de l'animation des autorités environnementales locales
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE), France

Missions actuelles (depuis 7 ans) :

- Coordonner les activités des autorités environnementales locales, qui sont exercées par les préfets (représentants de l'État en région ou département) avec l'appui des services régionaux du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. Ces autorités produisent des avis sur les études d'impact de projet et évaluation environnementale de plans et programmes. Elles prennent également les décisions de soumission ou de dispense d'évaluation environnementale des projets, plans ou programmes qui relèvent d'une évaluation préliminaire.
- Organiser des formations sur l'évaluation environnementale en direction des services régionaux du ministère
- Organiser et piloter la production de méthodologie sur l'évaluation environnementale à destination des maitres d'ouvrage et des bureaux d'étude.

Publications :

- Rapports annuels sur l'activité des autorités environnementales locales (Collection Rapport du CGDD, 2010 à 2014)
- Guide pratique « l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » (Collection Références du CGDD, décembre 2011)
- Note méthodologique « préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique » (collection Références du CGDD, mai 2015)

Postes précédents :

- Appui aux établissements d'enseignement technique agricole sur la relation entre recherche, formation et développement au ministère de l'Agriculture
- Programmation et suivi de la recherche sur la forêt et le bois pour le ministère de l'Agriculture et celui de la Recherche

Diplômes :

- Ingénieur de l'École Polytechnique
- Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts
- Docteur en Sciences forestières

Résumé

La planification territoriale est organisée en France par de très nombreux plans et programmes, souvent établis dans une logique sectorielle, qui s'articulent selon leurs objets et les échelles de territoire depuis le niveau national jusqu'au niveau local. À l'échelle locale, le plan local d'urbanisme (PLU) organise et concrétise le projet d'aménagement de la commune.

Les bases de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ont été posées en France par la loi de protection de la nature de 1976, mais la pratique ne s'est vraiment développée qu'à partir de 2006, suite à la transposition de la directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. L'évaluation

environnementale des documents de planification autres que ceux d'urbanisme est devenue progressivement obligatoire entre 2006 et 2013.

Que ce soit au niveau de la législation européenne ou française, les dispositions de l'évaluation environnementale stratégique se sont inspirées des études d'impact de projet alors que l'exercice est pour les plans et programmes de nature différente. De ce fait ces dispositions ont été souvent appliquées de manière trop formaliste.

Les questions de cohérence sont essentielles pour les démarches d'évaluation environnementale stratégiques, cohérence externe avec les autres politiques publiques, cohérence interne entre les objectifs affichés et les moyens mis en œuvre par le document de planification. Plus encore que pour les projets, l'articulation entre l'évaluation environnementale et l'élaboration du document est capitale pour l'intérêt de l'exercice.

En conclusion, il est recommandé de prévoir l'intégration des démarches d'évaluation environnementale dans les processus l'élaboration des planifications territoriales et de laisser une souplesse suffisante pour la transcription de la démarche dans le rapport environnemental afin de préserver sa dimension stratégique.